

Autorisations de transfèrement vers une UIS : du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025 (rapport trimestriel, T3)

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a diminué à l'échelle nationale au cours du troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026.

Contexte

Réalisée dans le cadre d'un examen trimestriel soulignant les tendances dans les unités d'intervention structurée (UIS) au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), l'analyse actuelle porte sur les autorisations de transfèrement vers une UIS au troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 (c.-à-d. du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025).

Aperçu des autorisations

Au troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 :

- il y a eu 765 nouvelles autorisations de transfèrement vers une UIS, ce qui représente une diminution par rapport au trimestre précédent (789), mais une augmentation par rapport à la moyenne trimestrielle de 701 pour l'exercice précédent;
- il y a eu en moyenne 242 nouvelles autorisations par mois, ce qui représente environ 1,6 % de la population carcérale;
- la plupart (93 %) des autorisations ont été accordées dans les établissements pour hommes.

Tendances à l'échelle régionale

Le nombre mensuel moyen d'autorisations de transfèrement vers une UIS accordées au troisième trimestre représentait environ 1,7 % de la population carcérale dans la région de l'Atlantique, 3,3 % dans la région du Québec, 1,2 % dans la région de l'Ontario, 1,0 % dans la région des Prairies et 1,3 % dans la région du Pacifique.

Il y a eu une augmentation du nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints plutôt que dans un établissement comportant une UIS¹ (c.-à-d. 44 % au troisième trimestre par rapport à 40 % au trimestre précédent). Les autorisations qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints étaient plus communes dans la région de l'Ontario (81 %) comparativement aux autres régions (9 % à 46 %), ce qui est conforme à ce qui a été observé lors des périodes précédentes.

Motifs des autorisations

Au troisième trimestre, 53 % des transfèrtements ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), alors que 44 % des transfèrtements ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)b) (sécurité du détenu). Les transfèrtements autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)c) (enquête) demeurent rares.

Les variations régionales en ce qui concerne les tendances relatives aux motifs de transfèrement sont présentées au tableau 2.

Tableau 1. Nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS par mois, par région, au cours du troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Mois	Région de l'Atlantique	Région du Québec	Région de l'Ontario	Région des Prairies	Région du Pacifique	Total
Oct.	29	134	61	54	33	311
Nov.	21	109	45	35	20	230
Déc.	21	95	43	41	24	224
Total	71	338	149	130	77	765

Tableau 2. Motifs des autorisations de transfèrement vers une UIS par région, au cours du troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Motif	Région de l'Atlantique	Région du Québec	Région de l'Ontario	Région des Prairies	Région du Pacifique	Total
34(1)a)	47	189	65	63	39	403
34(1)b)	24	146	69	61	38	338
34(1)c)	0	3	15	6	0	24
Total	71	338	149	130	77	765

Discussion

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a diminué au troisième trimestre de l'exercice 2025 à 2026 par rapport au trimestre précédent. Conformément aux tendances observées, le nombre d'autorisations demeure le plus élevé dans la région du Québec, où la majorité des autorisations étaient fondées sur l'alinéa 34(1)a) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier).

Préparé par : Molly Stewart

¹ Les établissements ne comportent pas tous une UIS. Les personnes qui sont incarcérées dans un établissement ne comportant pas d'UIS et qui font l'objet d'une autorisation de transfèrement vers une UIS peuvent être assujetties à des déplacements restreints pendant une période maximale de cinq jours ouvrables. Voir la [Directive du commissaire 711](#).